

Interpellation : pas de PU de saisine
GAV : notification droit en GAV ~~et~~ après interpellation
avec proc + ZH après interpellation

Tribunal de
Grande Instance
de
LILLE

N° 29/07

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE

Le 8 Janvier 2007 à 11 heures 50;

Devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, greffier,

En présence de **Monsieur BOUZEKRI** interprète

En présence de monsieur le représentant de l'administration

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 6 Janvier 2007 pris à l'encontre de :

Monsieur K██████ Charaf
né le 09/03/1990 à **DARBAYDIA (MAROC)**
de nationalité marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 6 Janvier 2007 et notifiée à l'intéressé le 6 Janvier 2007 à 14 heures 30 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 7 Janvier 2007 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Date et lieu de prononcé

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur COQUART représentant l'administration entendu en ses observations

Maître LANCIEN, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que la procédure ne comporte pas le procès-verbal de saisine initiale ayant conduit les services de police à interpellier "plusieurs personnes" dont Monsieur K [REDACTED], qu'ainsi son heure exacte d'interpellation et la contrainte qui lui a été faite (être amené au poste de police) ne peuvent être vérifiées. Attendu que si l'on tient au premier PV, Monsieur K [REDACTED] est interpellé au commissariat même à 5 heures 50, que sa garde à vue lui est notifiée à 7 heures 25 avec effet à 6 heures 50, ce qui est à la fois tardif et illégal, tandis que Monsieur le Procureur de la République est avisé à 7 heures 50, soit plus de deux heures après le premier PV, et un délai encore plus long que ce que prévoit la loi puisque l'arrestation s'est faite à une heure ignorée. Attendu que la procédure est donc totalement irrégulière. Attendu qu'en conséquence il y a lieu de rejeter la demande de Monsieur le Préfet.

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée.

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour
à monsieur le Préfet,
Le greffier

VU AU PARQUET
LE

pour servir en forme
